

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	61,20 €
avec la propriété industrielle	102,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	74,00 €
avec la propriété industrielle	122,20 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	90,20 €
avec la propriété industrielle	148,70 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	47,20 €

Changement d'adresse	1,45 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,94 €
Gérances libres, locations gérances	7,40 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,72 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,05 €

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2004-83 au n° 2004-87 du 13 février 2004 portant nomination de cinq Lieutenants-inspecteurs de Police stagiaires (p. 466 à 468).

Arrêté Ministériel n° 2004-144 du 18 mars 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. ALTEC" (p. 468).

Arrêté Ministériel n° 2004-145 du 18 mars 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M." "A.I.M." (p. 468).

Arrêté Ministériel n° 2004-146 du 18 mars 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 469).

Arrêté Ministériel n° 2004-147 du 18 mars 2004 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 469).

Arrêté Ministériel n° 2004-148 du 18 mars 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Act For Nature" (p. 470).

Arrêté Ministériel n° 2004-149 du 18 mars 2004 portant dissolution de l'association dénommée "Fédération des Associations de supporters du football" (p. 470).

Arrêté Ministériel n° 2004-153 du 18 mars 2004 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de gérant (p. 470).

Arrêté Ministériel n° 2004-154 du 18 mars 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable (p. 471).

Arrêté Ministériel n° 2004-155 du 22 mars 2004 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée "Assistance Protection Juridique" (p. 471).

Arrêté Ministériel n° 2004-156 du 22 mars 2004 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée "Assistance Protection Juridique" (p. 472).

Arrêté Ministériel n° 2004-157 du 22 mars 2004 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée "Erisa Iard" (p.472).

Arrêté Ministériel n° 2004-158 du 22 mars 2004 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée "Erisa Iard" (p. 472).

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 2004-7 du 22 mars 2004 nommant un Greffier Stagiaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 473).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2004 (p. 473).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2004-47 d'un Employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies (p. 473).

Avis de recrutement n° 2004-48 d'un Agent technique au Service des Titres de Circulation (p. 473).

Avis de recrutement n° 2004-49 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 474).

Avis de recrutement n° 2004-50 d'une Secrétaire-comptable au Service de l'Aménagement Urbain (p. 474).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 2^{ème} trimestre 2004 (p. 474).

Tour de garde des pharmacies - 2^{ème} trimestre 2004 (p. 475).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2004-02 du 12 mars 2004 relatif au lundi 12 avril 2004 (Lundi de Pâques) jour férié légal (p. 475).

Communiqué n° 2004-03 du 12 mars 2004 relatif à la rémunération minimale des salariés du particulier employeur applicable à compter du 1er novembre 2003 (p. 475).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2004-020 d'un poste de preneur de son, chargé de la gestion d'un studio pédagogique et de l'entretien hi-fi (15 heures hebdomadaires) à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 476).

Avis de vacance n° 2004-021 de deux postes d'Aides au Foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 476).

Avis de vacance n° 2004-022 de trois postes d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 476).

Avis de vacance n° 2004-023 d'un poste de Secrétaire Administrative au Jardin Exotique (p. 476).

Avis de vacance n° 2004-26 d'un poste de Responsable et de cinq postes de Moniteurs au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 476).

Avis de vacance n° 2004-27 de deux postes d'Ouvriers d'entretien saisonniers chargés de l'entretien des chalets de nécessité au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés (p. 477).

Avis de vacance n° 2004-30 de trois emplois de Caissières Surveillantes de cabines au Vestiaire Public de la Plage du Larvotto (p. 477).

INFORMATIONS (p. 477).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 479 à p. 498).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-83 du 13 février 2004 portant nomination d'un Lieutenant-inspecteur de Police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Régis BASTIDE est nommé Lieutenant-inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 20 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-84 du 13 février 2004 portant nomination d'un Lieutenant-inspecteur de Police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Jenny PEYTRAUD est nommée Lieutenant-inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-85 du 13 février 2004 portant nomination d'un Lieutenant-inspecteur de Police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Sébastien BERRE est nommé Lieutenant-inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-86 du 13 février 2004 portant nomination d'un Lieutenant-inspecteur de Police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Carine MICQUIAUX est nommée Lieutenant-inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-87 du 13 février 2004 portant nomination d'un Lieutenant-inspecteur de Police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre WIOSKA est nommé Lieutenant-inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 20 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-144 du 18 mars 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. ALTEC".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ALTEC", présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 190.000 euros, divisé en 1.250 actions de 152 euros chacune, reçus par M^e H. REY, notaire, les 9 octobre 2003 et 13 février 2004 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ALTEC" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 9 octobre 2003 et 13 février 2004.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-145 du 18 mars 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M." en abrégé "A.I.M".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M." en abrégé "A.I.M" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 octobre 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi, susvisée, modifiée, par l'ordonnance souveraine n° 14.966 du 27 juillet 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 450.000 euros à celle de 750.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 octobre 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-146 du 18 mars 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.064 du 25 avril 1997 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-221 du 31 mars 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Hélène NOËL, en date du 5 février 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Hélène GASTAUD, épouse NOËL, Dessinateur-projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 9 avril 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-147 du 18 mars 2004 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.327 du 10 avril 2002 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse au Centre d'Informations Administratives ;

Vu la requête de Mme Sandra GORMOTTE, en date du 28 janvier 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sandra VAN KLAVEREN, épouse GORMOTTE, Secrétaire-hôtesse au Centre d'Informations Administratives, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 20 octobre 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-148 du 18 mars 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Act for Nature".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Act for Nature" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "Act for Nature" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-149 du 18 mars 2004 portant dissolution de l'association dénommée " Fédération des Associations de supporters du football".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-98 du 12 mars 1980 portant approbation des statuts et autorisant une association dénommée "Fédération des Associations de supporters du football" ;

Vu la décision de l'assemblée générale réunie le 14 juin 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est dissoute, à sa demande, l'association dénommée "Fédération des Associations de supporters du football".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-153 du 18 mars 2004 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de gérant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la demande formulée par Mme Veuve Charles LORENZI ;

Vu l'avis émis par le Collège des Chirurgiens-Dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Chantal BITTON, Chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de gérant au cabinet de feu M. le Docteur Charles LORENZI, pour une année à compter du 11 décembre 2003.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2001-523 du 24 septembre 2001 autorisant Mme Chantal BITTON à exercer en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet de M. le Docteur Charles LORENZI, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-154 du 18 mars 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-159 du 16 avril 1976 autorisant le laboratoire SEDIFA à exercer ses activités ;

Vu la requête formulée par le Laboratoire SEDIFA ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Richard DORCIVAL est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de pharmacien responsable au sein du laboratoire SEDIFA.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 95-305 du 13 juillet 1995 autorisant M. Richard DORCIVAL à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein du Laboratoire SEDIFA est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-155 du 22 mars 2004 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée "Assistance Protection Juridique".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société "Assistance Protection Juridique", dont le siège social est à Noisy le Grand (93196 Cédex), 12, rue du Centre Le Vendôme ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée "Assistance Protection Juridique" est autorisée à pratiquer dans la Principauté l'opération d'assurances suivante :

– Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-156 du 22 mars 2004 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée "Assistance Protection Juridique".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société "Assistance Protection Juridique", dont le siège social est à Noisy le Grand (93196 Cédex), 12, rue du Centre Le Vendôme ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-155 du 22 mars 2004 autorisant la société "Assistance Protection Juridique" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Xavier ROUX, domicilié à Villemomble (Seine Saint Denis), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "Assistance Protection Juridique".

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-157 du 22 mars 2004 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée "Erisa Iard".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société "Erisa Iard", dont le siège social est à Paris, 15^{ème}, 15, rue Vernet ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée "Erisa Iard" est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents
- Autres dommages aux biens.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-158 du 22 mars 2004 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée "Erisa Iard".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société "Erisa Iard", dont le siège social est à Paris, 15^{ème}, 15, rue Vernet ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-157 du 22 mars 2004 autorisant la société "Erisa Iard" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilles JOBERT, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "Erisa Iard".

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2004-7 du 22 mars 2004 nommant un Greffier Stagiaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Arrête :

Mlle Nadine VALLAURI est nommée Greffier stagiaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} avril 2004.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-deux mars deux mille quatre.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,*
A. GUILLOU.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2004.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 28 mars 2004 à deux heures du matin et le dimanche 31 octobre 2004 à 3 heures du matin.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2004-47 d'un Employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Employé de bureau est vacant au Musée des Timbres et des Monnaies, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder de bonnes notions d'anglais et d'une autre langue étrangère ;
- être apte à tenir une caisse ;
- justifier d'une expérience administrative, notamment en matière d'accueil ;
- avoir une présentation soignée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront effectuer, par roulement, des permanences le week-end.

Avis de recrutement n° 2004-48 d'un Agent technique au Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent technique au Centre de régulation du trafic du Service des Titres de Circulation, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste à assurer une mission de maîtrise de l'espace public et à réaliser des enquêtes trafic.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ou posséder un niveau d'études équivalent ;
- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique et posséder un sens aigu de l'organisation ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la maîtrise de l'espace public (définition de plans de circulation, logistique des déplacements...).

Avis de recrutement n° 2004-49 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Opérateur au Centre de Régulation du Trafic va être vacant au Service des Titres de Circulation, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

La fonction consiste à assurer la surveillance et la régulation du trafic routier, ainsi que la surveillance des ouvrages d'art, à partir d'un poste de gestion centralisé, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un brevet de technicien supérieur ou justifier d'un niveau d'études équivalent, ou, à défaut d'une formation pratique ;
- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts...) ;
- posséder une expérience professionnelle dans les domaines de la régulation routière et de l'exploitation des ouvrages d'art.

Avis de recrutement n° 2004-50 d'une Secrétaire-comptable au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-comptable au Service de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, à compter du 5 juillet 2004 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- posséder de bonnes connaissances en comptabilité ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques (notamment Word, Excel, Access et Lotus Notes).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 2^{ème} trimestre 2004.

Avril

3 et 4	Samedi - Dimanche	Dr. LEANDRI
10 et 11	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
12 (Lundi de Pâques)	Lundi	Dr. ROUGE
17 et 18	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
24 et 25	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI

Mai

1 ^{er} et 2	Dimanche	Dr. TRIFILIO
8 et 9	Samedi - Dimanche	Dr. LANTERI-MINET
15 et 16	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
20 et 21 (Ascension)	Jeudi - Vendredi	Dr. TRIFILIO
22 et 23	Samedi - Dimanche	Dr. LANTERI-MINET
29 et 30	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
31 (Lundi de Pentecôte)	Lundi	Dr. LEANDRI

Juin

5 et 6	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
10 (Fête de Dieu)	Jeudi	Dr. MARQUET
12 et 13	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
19 et 20	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
26 et 27	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

Tour de garde des pharmacies - 2^{ème} trimestre 2004.

26 mars - 2 avril	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
2 avril - 9 avril	Pharmacie de la MADONE 4, boulevard des Moulins
9 avril - 16 avril	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}
16 avril - 23 avril	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
23 avril- 30 avril	Pharmacie J.P.F. 1, rue Grimaldi
30 avril - 7 mai	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Prince Héréditaire Albert
7 mai - 14 mai	Pharmacie PLATI 5, rue Plati
14 mai - 21 mai	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie
21 mai- 28 mai	Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
28 mai - 4 juin	Pharmacie des MOULINS 27, boulevard des Moulins
4 juin - 11 juin	Pharmacie CAPERAN 31, avenue Hector Otto
11 juin - 18 juin	Pharmacie de la COSTA 26, avenue de la Costa
18 juin - 25 juin	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
25 juin - 2 juillet	Pharmacie de l'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient en cas d'urgence de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 2004-02 du 12 mars 2004 relatif au
lundi 12 avril 2004 (Lundi de Pâques) jour férié
légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le lundi 12 avril 2004 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

*Communiqué n° 2004-03 du 12 mars 2004 relatif à la
rémunération minimale des salariés du particulier
employeur applicable à compter du 1^{er} novembre
2003.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des salariés du particulier employeur ont été revalorisés à compter du 1^{er} novembre 2003.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

NIVEAU	SALAIRE horaire sans ancienneté	SALAIRE HORAIRE MAJORÉ POUR ANCIENNETÉ							
		après 3 ans	après 4 ans	après 5 ans	après 6 ans	après 7 ans	après 8 ans	après 9 ans	après 10 ans
Débutant	7,19								
I	7,26	7,48	7,55	7,62	7,70	7,77	7,84	7,91	7,99
II	7,42	7,64	7,72	7,79	7,87	7,94	8,01	8,09	8,16
III	7,58	7,81	7,88	7,96	8,03	8,11	8,19	8,26	8,34
IV	7,66	7,89	7,97	8,04	8,12	8,20	8,27	8,35	8,43
V	8,00	8,24	8,32	8,40	8,48	8,56	8,64	8,72	8,80

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2004-020 d'un poste de preneur de son, chargé de la gestion d'un studio pédagogique et de l'entretien du matériel hi-fi (15 heures hebdomadaires) à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de preneur de son, chargé de la gestion d'un studio pédagogique et de l'entretien du matériel hi-fi (15 heures hebdomadaires), est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder de très bonnes connaissances dans la prise de son analogique et numérique ;
- posséder de très bonnes connaissances des logiciels d'édition de son, montage, de séquence et de toute la chaîne électroacoustique, analogique et numérique ;
- justifier d'une expérience dans la régie et l'encadrement des manifestations publiques (concerts et concours) ;
- justifier de connaissances musicales suffisantes pour la prise en charge du montage de séquences enregistrées ;
- une expérience dans la maintenance et la manutention du matériel courant et des connaissances dans le domaine de l'électronique et de l'informatique seraient appréciées ;
- être disponible en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance n° 2004-021 de deux postes d'Aides au Foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Aides au Foyer sont vacants au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;

- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance n° 2004-022 de trois postes d'Auxiliaires de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Auxiliaire de vie sont vacants au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire d'un des diplômes suivants : CAFAD, CAFAS, DPAS ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Avis de vacance n° 2004-023 d'un poste de Secrétaire Administrative au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire Administrative est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience administrative de 10 ans au moins ;
- posséder une bonne maîtrise des systèmes informatiques et de traitement de texte, ainsi qu'une expérience en matière de sténo-dactylographie et de comptabilité administrative ;
- justifier d'une bonne connaissance d'une langue étrangère (italien de préférence) ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance n° 2004-026 d'un poste de Responsable et de cinq postes de Moniteurs au Mini-Club de la Plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les postes ci-après seront vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto durant la période estivale, du jeudi 1^{er} juillet au vendredi 10 septembre 2004, inclus, aux conditions suivantes :

– un Responsable, âgé de plus de 25 ans et titulaire du B.A.F.D. ou d'un diplôme équivalent ;

– cinq Moniteurs, âgés de plus de 18 ans et titulaires du B.A.F.A. ou d'un diplôme équivalent.

Avis de vacance n° 2004-027 de deux postes d'Ouvrier d'entretien saisonniers chargés de l'entretien des chalets de nécessité au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Ouvriers d'entretien saisonniers chargés de l'entretien des chalets de nécessité, seront vacants au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2004 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- pouvoir assurer des horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés ;
- posséder le permis de conduire A (mobyettes).

Avis de vacance n° 2004-030 de trois emplois de Caissières Surveillantes de cabines au Vestiaire Public de la Plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois de Caissières Surveillantes de cabines seront vacants au Vestiaire Public de la Plage du Larvotto pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre 2004 inclus.

Les candidates devront être âgées de 21 ans au moins.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris – Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Printemps des Arts
le 3 avril, de 14 h 30 à 17 h,
Parade Insolite dans la cité avec l'Ensemble Nouvelle Cuisine Big Band.

Théâtre Princesse Grace
jusqu'au 26 mars, à 21 h,
"Cinq de Cœur" a capella, avec Pascale Coste, Anne Staminesco, soprano, Sandrine Montcoudiol, alto, Nicolas Kern, ténor, Rigoberto Marin-Polop, basse.

Salle des Variétés
le 26 mars, à 20 h 30,
Concert de jazz avec Jean-Marc Jafet, organisé par le Monaco Jazz Chorus.

le 27 mars, à 21 h,
A l'occasion de la Journée Mondiale du Théâtre, "Les Parents Terribles" de Jean Cocteau par le Studio de Monaco.

le 31 mars, à 20 h 30,
Master Class organisé par l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco. "L'Elixir d'Amour" de Donizetti. Classe de chant, atelier lyrique sous la direction de Gabriel Bacquier.

le 1^{er} avril, à 18 h 15,
Conférence organisée par l'Association Dante Alighieri de Monaco sur le thème "Le cantine toscane storiche con degustazione" avec projection de diapositives par la Princesse Giorgiana Corsini.

le 6 avril, à 20 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo, en collaboration avec l'Opéra de Monte-Carlo, "Portrait Debussy" avec José Van Dam, baryton-basse et Maciej Pikultski, piano.
Au programme : Debussy, Duparc et Fauré.

Sporting d'Hiver
le 3 avril, à 20 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo, la Nuit de l'Inde (chant, classique, danse, récital).

Salle du Canton
vendredi 26, mardi 30 mars, à 20 h et dimanche 28 mars, à 15 h,
"Madama Butterfly" opéra de Giacomo Puccini avec Denia Mazzola, Ning Liang, Kostadin Andreev, Dario Solari, Pierre Lefebvre, Nicola Alaimo, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de Eric Hull, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Port de Monaco

du 1^{er} au 4 avril, de 10 h à 19 h,
Salon Evmc Monte-Carlo International - Les véhicules élec-
triques et hybrides.

Espace Fontvieille

le 2 avril, de 12 h à 22 h et le 3 avril, de 10 h à 19 h,
Kermesse de l'œuvre de Sœur Marie.

Auditorium Rainier III

le 2 avril, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Soirée inaugurale –
"Portrait Debussy / Varèse". Concert symphonique par l'Orchestre
Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Fabrice
Bollon avec Roustem Saïtkoulov, piano.

le 3 avril, à 17 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo, Portes ouvertes sur l'inso-
lite (présentation des installations sonores).

le 6 avril, de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h,

Printemps des Arts à Monte-Carlo, Journée des Enfants.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours,
de 9 h 30 à 19 h 00,

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand
écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer
Méditerranée.

Tous les jours, projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers
des films du Commandant Cousteau

- Rangiroa, le lagon des raies Manta

- L'essaïm

- La ferme à coraux

- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de
Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 15 septembre,

Exposition Voyages en Océanographie.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 3 avril, de 15 h à 20 h,

sauf les dimanches et jours fériés

Exposition de peinture par Julien Abdelhaq Bouzoubaâ.

Espace Fontvieille

jusqu'au 29 mars,

15^{ème} Salon "Décoration et Jardin" de Monte-Carlo.

Galerie Malborough

jusqu'au 9 avril, de 11 h à 18 h.

Exposition de peintures de Théodore Manolides.

Galerie Maretti Arte Monaco

jusqu'au 28 mars, de 10 h à 18 h,

Exposition des œuvres de Franca Pisani, en présence de l'artiste.

Brasserie du Quai des Artistes

jusqu'au 30 avril,

Exposition de sculpture de Paul Pacotto.

Private Gallery

jusqu'au 30 avril,

Exposition d'art asiatique (Chine, Japon, Birmanie, Laos...).

Salle du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 12 avril, de 10 h à 19 h,

Exposition des peintres russes du Valet de Carreau - De
Cézanne à l'Avant-Garde.

Atrium du Casino

du 3 avril au 12 mai,

Exposition d'une statue en bronze "La Fortune" de Daphné du
Barry.

Congrès*Grimaldi Forum*

jusqu'au 28 mars,

Forum International du Cinéma et de la Littérature.

du 29 mars au 1^{er} avril,

SubOptic 2004 - International Submarine Convention.

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 28 mars,

Convention Italienne TESI (produits alimentaires).

du 29 au 31 mars,

11th Annual Telecoms Conference ECTA.

du 2 au 4 avril,

Novo Nordisk.

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 28 mars,

Norwegian IT.

Convention Laboratoire MSD.

Hôtel Columbus

jusqu'au 28 mars,

Takeda.

du 28 mars au 2 avril,

De Vere & Partners.

du 1^{er} avril au 8 avril,

Lancement Jaguar.

Sports*Stade Louis II*

le 3 avril, à 20 h,

Championnat de France de Football de ligue 1 : A.S. Monaco –
Ajaccio.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médécin

le 27 mars, à 20 h,

Championnat de France de Basket-Ball, nationale 2 : Monaco –
Vaulx en Velin.

Monte-Carlo Golf Club
le 28 mars,
Coupe Camoletto - Medal.
le 4 avril,
Challenge J-C Rey – Foursome Match-Play Début (R).



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque INTERCONTINENTAL RESOURCES, en abrégé IRSAM, a donné acte au syndic André GARINO de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union des créanciers.

Monaco, le 16 mars 2004.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société en nom collectif MICELI et ALLAVENA, exerçant le commerce sous l'enseigne MONACO ARMATURES, 16, rue des Orchidées à Monaco et de MM. Carmelo MICELI et Richard ALLAVENA, associés et co-gérants a prorogé jusqu'au 10 décembre 2004 le délai imparti au syndic, Bettina DOTTA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 17 mars 2004.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date du 19 mars 2004, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Francesco IAGHER, ayant exploité le commerce en nom personnel sous l'enseigne "Cabinet Dr IAGHER Francesco", 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, a, avant-dire-droit sur la réclamation présentée par Augusto DI FANI, ordonné aux frais avancés de ce réclamant une expertise graphologique.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 22 mars 2004.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date du 19 mars 2004, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Francesco IAGHER, ayant exploité le commerce en nom personnel sous l'enseigne "Cabinet Dr IAGHER Francesco", 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, a dit n'y avoir lieu d'admettre la réclamation formulée par Sergio GRIMALDI.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 22 mars 2004.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
“JASPERS ET CIE”

CESSION DE PARTS

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 10 mars 2004, il a été constaté, dans la société en commandite simple dont la raison et la signature sociales sont “JASPERS ET CIE” et la dénomination commerciale “CIERGERIE DU ROCHER”, avec siège à Monaco, 25, rue Emile de Loth, la cession par un associé commanditaire de 79 parts (sur les 80 lui appartenant) au profit de Mme Christiane JASPERS, Gérante de sociétés, demeurant à Bordighera (Imperia Italie) 74, Corso Italia.

La société continuera d'exister entre Mme JASPERS, seule associée commanditée et gérante, et un associé commanditaire, et le capital de 30.490 euros, divisé en 200 parts de 152,45 euros est réparti entre Mme JASPERS à concurrence de 199 parts, et l'associé commanditaire pour une part.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 mars 2004.

Signé : P-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 mars 2004, par le notaire soussigné, Mme Anne SALVANESCHI, née LAJOUX, commerçante, domiciliée 7, Place d'Armes, à Monaco, a cédé à Mme Maria Madalena DOS SANTOS SUBTIL, commerçante, domiciliée 11, rue Louis Aurégia, à Monaco, le fonds de commerce de glacier-pâtisseries (avec fabrication sur place), vente à

consommer sur place et à emporter et livraison à domicile de produits de crèmerie, laiterie et boissons non alcoolisées, exploité 1, rue des Orangers, à Monaco, connu sous le nom de “COPA LOCA”.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mars 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“BENAGLIA & Cie”

(Société en Nom Collectif)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 décembre 2003, les associés de la société en nom collectif dénommée “BENAGLIA & Cie” sont convenus de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 57.760 € à celle de 152.000 € ;

En conséquence de ladite modification, les associés décident de modifier comme suit, les articles 7 et 8 du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

“ARTICLE 7”

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (152.000 €).

Il est représentatif d'apports en nature effectués tant lors de la constitution de la société que lors de l'augmentation du capital du six août mille neuf cent soixante dix-neuf et d'apports en numéraire.

Il est réparti comme suit :

- M. Gabriel BENAGLIA, à concurrence de QUATRE VINGT UN MILLE SIX CENT VINGT QUATRE EUROS, ci.....	81.624
- à Mme Jocelyne BENAGLIA, à concurrence de VINGT QUATRE, MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE EUROS, ci	24.776
- et à Mme Christelle KETTLER, à concurrence de QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS EUROS, ci	45.600
TOTAL égal au montant du capital social, ci	152.000

“ARTICLE 8”

“Le capital social est divisé en MILLE parts d'intérêts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Ces MILLE PARTS d'intérêt appartiennent :

- à M. BENAGLIA à concurrence de CINQ CENT TRENTE SEPT PARTS, numérotées de UN à TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT et de TROIS CENT QUATRE VINGT UN à CINQ CENT QUARANTE, ci	537
- à Mme BENAGLIA à concurrence de CENT SOIXANTE TROIS PARTS, numérotées de TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT à TROIS CENT QUATRE VINGT et de CINQ CENT QUARANTE ET UN à SEPT CENT, ci	163
- et à Mme KETTLER, à concurrence de TROIS CENTS PARTS, numérotées de SEPT CENT UN à MILLE, ci	300
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social.....	1.000

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2004.

Monaco, le 26 mars 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“SERVICES ELECTRONIQUES
ET SONS S.A.M.”

en abrégé “S.E.S. S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 février 2004.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 décembre 2003 par M^e Henry REY, notaire soussigné,

– Monsieur Gabriel BENAGLIA, gérant de société, domicilié “Pavillon ROGER LINA”, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Eze (Alpes-Maritimes) ;

– Madame Jocelyne BENAGLIA, commerçante, son épouse, domiciliée avec lui ;

– Madame Christelle BENAGLIA, épouse de M. KETTLER, Conseiller Ressources Humaines, domiciliée 5, boulevard Grande Duchesse Charlotte à Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg).

pris en leur qualité de seuls associés de la société en nom collectif dénommée “BENAGLIA & Cie” au capital de 57.760 Euros et avec siège social numéro 15, rue Princesse Caroline, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en nom collectif à 152.000 Euros et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION – DENOMINATION
SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme – Dénomination

La société en nom collectif existant entre les comparants, sous la raison sociale “BENAGLIA &

Cie" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pouront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "SERVICES ELECTRONIQUES ET SONS S.A.M." en abrégé "S.E.S. S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet l'installation et la location de sonorisations privées ou publiques, réparations, dépannages et installations de radio-télévision et électrophones.

L'achat et la vente de radiotéléphonie, radio-télévision, télécommande, sonorisation d'instruments musicaux, de matériel informatique lié à l'activité de sonorisation vidéo, de matériel photographique numérique et de radio communication, d'articles de cadeaux, de décoration et d'ameublement liés à l'objet social et toutes activités de régie technique de spectacles.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quarante années à compter du vingt-trois février mille neuf cent soixante dix-huit.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (152.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE

DEUX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément.

L'Assemblée Générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre.

L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductible dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation

de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux
Registre des délibérations*

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposi-

tion du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 février 2004.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e H. REY, par acte du 16 mars 2004.

Monaco, le 26 mars 2004.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**“SERVICES ELECTRONIQUES
ET SONS S.A.M.”**

en abrégé “S.E.S. S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “SERVICES ELECTRONIQUES ET SONS S.A.M.” en abrégé “S.E.S. S.A.M.”, au capital de 152.000 Euros et avec siège social 15, rue Princesse Caroline à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 12 décembre 2003, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 mars 2004 ;

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'Assemblée Générale constitutive tenue le 16 mars 2004 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (16 mars 2004) ;

ont été déposées le 24 mars 2004 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 mars 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SCORPIO SHIP MANAGEMENT
S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque “SCORPIO SHIP MANAGEMENT S.A.M.” ayant son siège 9, rue du Gabian à Monaco, ont décidé de modifier l'article 6 (actions) des statuts qui devient :

“ARTICLE 6”

“Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Restriction au transfert des actions

a) Sont libres :

- les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, au conjoint, à un ascendant ou un descendant ;

- les transmissions d'actions par suite de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux.

- les cessions d'actions qui ont pour finalité de garantir les fonctions des administrateurs et qui sont effectués au profit des personnes physiques ou morales ainsi que les rétrocessions de ces actions entre les administrateurs et l'actionnaire les leur ayant cédées.

b) Hormis les cas visés ci-dessus, préalablement à tout transfert d'actions, même entre actionnaires, chaque actionnaire bénéficie et doit faire bénéficier chacun des autres actionnaires du droit de préemption ci-après défini. Il en va ainsi de toute cession d'actions, sous quelque forme que ce soit, volontaire ou forcée et notamment à la suite de fusion, scission, apport partiel d'actif, dévolution du boni de liquidation, même limitée à la nue-propriété ou à l'usufruit est soumise au droit de préemption ci-après institué en faveur des actionnaires et subsidiairement, à défaut d'exercice de ce droit, est subordonnée à l'autorisation du Conseil d'Administration. Le droit de préemption s'applique également en cas de transfert de tout droit de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement, en cas de transfert de tout droit, titre, instrument financier ou valeur mobilière permettant de devenir titulaire d'actions.

≥ L'actionnaire qui désire céder des actions fait connaître à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du cessionnaire personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'évaluation, s'il s'agit d'une cession à titre gratuit n'entrant pas dans le cas du paragraphe a) ci-dessus, laquelle évaluation sera assimilée au prix de vente pour l'application des dispositions ci-après.

≥ Dès réception du projet de cession, le Conseil d'Administration doit informer chaque actionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dudit projet en indiquant les renseignements donnés par le cédant.

Les actionnaires ont, à peine de forclusion, un délai de soixante jours à compter de la transmission par le Conseil d'Administration desdits renseignements

pour se porter acquéreurs des actions en cause, leur décision devant être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société dans ce délai.

A défaut d'accord sur le prix des actions (ou l'évaluation en tenant lieu ainsi que dit ci-dessus pour les cessions à titre gratuit), ce prix sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente. La mise en œuvre de cette procédure suspend le délai prévu à l'alinéa ci-dessus.

Si les demandes excèdent le nombre des actions disponibles, elles seront, sauf accord contraire entre les actionnaires préempteurs, réduites d'office par le Conseil d'Administration proportionnellement à la part de chacun dans le capital compte tenu des actions du cédant et dans la limite de leur demande.

En cas de rompus, ceux-ci sont répartis au plus fort reste, sauf accord entre tous les bénéficiaires intervenant dans le même délai.

Si des actionnaires ont usé de leur droit de préemption dans les conditions qui précèdent, cette division est notifiée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par la société au cédant, et les cessions au profit desdits actionnaires sont ensuite régularisées d'office dès l'établissement par le Conseil de l'état de répartition. La lettre de notification doit indiquer les nom, prénoms, profession et domicile ou dénomination, forme sociale et siège du ou des cessionnaires substitués à ceux proposés par le cédant et le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux.

≥ Si dans le délai qui leur est imparti, les actionnaires n'ont pas racheté la totalité des actions en cause, le Conseil doit alors statuer sur l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant ; il doit notifier à ce dernier sa décision avant l'expiration d'un délai de un mois à compter de la notification du projet de cession par le cédant, faute de quoi l'agrément est réputé obtenu.

En aucun cas, le Conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

≥ Si l'agrément est obtenu, la cession est effectuée dans les huit jours de la réception de l'ordre de mouvement ou du certificat de mutation, ainsi que de

toutes pièces ou justificatifs requis par les dispositions en vigueur.

≥ Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes choisies par lui à l'unanimité. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé.

A défaut d'accord sur leur prix, le prix des actions cédées sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

≥ Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le montant correspondant au prix fixé par l'expert est, avant l'expiration du délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

≥ Si à l'expiration du délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'Administration n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession doit être régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la notification du projet de cession par le cédant.

Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés."

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 février 2004.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 12 mars 2004.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 24 mars 2004.

Monaco, le 26 mars 2004.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 octobre 2003, Mme Maria MEMMO, domiciliée 10, Quai Jean-Charles Rey à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} novembre 2003, la gérance-libre consentie à M. Stefano FRITELLA, domicilié 4, Quai Jean-Charles Rey à Monaco, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité sous l'enseigne "LA SALIERE BY BICE", 14, Quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 16.504,80 Euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mars 2004.

RENOUVELLEMENT LOCATION-GERANCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé du 19 février 2004, enregistré à Monaco le 2 mars 2004, la SOCIETE PRESSE DIFFUSION S.A., située Cour de l'ancienne Gare S.N.C.F. - Monaco inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 64 S

1106, a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1^{er} avril 2004 la gérance portant sur le Kiosque à journaux situé boulevard des Moulins devant l'escalier Barrira à Monte-Carlo,

Au profit de :

Mlle Gloria CUNEO, demeurant 8, boulevard du Général de Gaulle 06240 BEAUSOLEIL.

Oppositions, s'il y a lieu, au Siège d'Exploitation de PRESSE DIFFUSION S.A., Cour de la Gare SNCF BP 479 - MC 98012 Monaco Cédex.

Monaco, le 26 mars 2004.

CESSION D'UNE BRANCHE D'ACTIVITE DE FONDS DE COMMERCE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2003 enregistré à Monaco le 18 mars 2004, F°/Bd 137 v case 3, la société anonyme monégasque SAMCAR JH, au capital de 600 000 euros, dont le siège social est sis 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, a cédé à la société anonyme SAMAR, au capital de 150 000 euros, dont le siège social est sis 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, la branche d'activité de courtage d'assurances et de réassurances concernant le secteur maritime exploité à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse du fonds dont la branche d'activité est cédée, à savoir au 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mars 2004.

“KADJI DEFOSSO ET CIE”

Société en Commandite Simple
au capital de 15.200 €

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

—
MODIFICATION AUX STATUTS
—

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social le 23 décembre

2003, dont le procès-verbal a été enregistré le 2 mars 2004 et déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 16 mars 2004, les associés de la SCS Kadji Defosso et Cie ont décidé la modification de l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts qui devient :

Import, export, vente en gros, commission, courtage de matières premières et pièces détachées pour l'industrie de transformation de matières plastiques, pour l'industrie agro-alimentaire, l'agriculture, l'équipement hôtelier, la restauration et les véhicules et le matériel de manutention industrielle sans possibilité de stockage en Principauté de Monaco.

La raison sociale reste “SCS Kadji Defosso et Cie”.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 mars 2004.

Monaco, le 26 mars 2004.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE “S.C.S. Niccolo RICCI & Cie”

—
**CESSION DE PARTS SOCIALES
MODIFICATIONS AUX STATUTS**
—

Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2003, enregistré à Monaco le 29 décembre 2003, folio 156 V Case 2 :

I. - Un associé commanditaire a cédé à un nouvel associé, les 4.500 (quatre mille cinq cents) parts sociales de dix euros chacune, de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la “S.C.S. Niccolo RICCI & Cie”, au capital de 50.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 12, avenue des Spélugues.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

- Monsieur Niccolo RICCI, associé commandité,
- Un associé commanditaire.

Le gérant demeure Monsieur Niccolo RICCI.

Les articles 1^{er} et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 mars 2004.

Monaco, le 26 mars 2004.

**Cessation des paiements de
M. Patrice CROVETTO
"MONAROC"**

2, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

Les créanciers présumés de M. Patrice CROVETTO, exerçant le commerce sous l'enseigne "MONAROC", sis 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, déclaré en Cessation des Paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 11 mars 2004, sont invités, conformément à l'article 463 du Code Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Administrateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Monaco, le 26 mars 2004.

S.A.M. AUTO HALL S.A.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 €

Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société "AUTO HALL S.A." sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège de la société, le 13 avril 2004, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2002 ;

– Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes ;

– Lecture du bilan au 31 décembre 2002 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2002 ;
Approbation de ces comptes ;

– Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'accomplissement de leur mandat ;

– Affectation du résultat ;

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

– Renouvellement du mandat de l'un des Commissaires aux Comptes ;

– Nomination d'un Commissaire aux Comptes ;

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;

– Autorisation générale aux Administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;

– Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration.

**“SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE DE
PROMOTION IMMOBILIERE “**

en abrégé **“SAMPI”**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000.000 Euros

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PROMOTION IMMOBILIERE en abrégé “SAMPI”, sont convoqués en Assemblée Générale Annuelle le vendredi 16 avril 2004, à 10 heures, au “MONACO BUSINESS CENTER” - 20, avenue de Fontvieille, afin de statuer sur l’ordre du jour suivant :

– Lecture et approbation des rapports du Conseil d’Administration et des Commissaires aux Comptes sur les résultats de l’exercice social clos le 31 décembre 2003 ;

– Approbation des comptes ;

– Affectation du résultat ;

– Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l’article 23 de l’ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes, nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 2004/2005/2006 ;

– Fixation des indemnités de fonction pour l’exercice 2004 allouées au Président-délégué et aux Administrateurs délégués ;

– Fixation des frais de représentation pour l’exercice 2004 ;

– Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d’Administration.

Le Conseil d’Administration.

**“THE INTERNATIONAL
SCHOOL OF MONACO**

Siège social : 12, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les sociétaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 5 mai 2004, à 19 h, à l’ “Hôtel Le Méridien Beach Plaza Monte-Carlo” à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d’Administration sur l’exercice 2002-2003 ;

– Présentation des comptes (exposé liminaire, bilan, compte de pertes et profits) de l’exercice 2002/2003 par le Trésorier, rapport du Trésorier) ;

– Approbation des comptes de l’exercice 2002/2003 ;

– Quitus aux Administrateurs pour l’exécution de leur mandat pendant l’exercice 2002/2003 ;

– Rapport de la Directrice ;

– Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social au moins cinq jours avant la tenue de l’Assemblée Générale.

Le Président du Conseil d’Administration.

ASSOCIATION

“Association des Diffuseurs de Presse de Monaco”

Nouveau siège social : c/o Mme Muriel SOSSO, Le Média, Centre Commercial de Fontvieille, MC 98000 Monaco.

BANCO ATLANTICO MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 11.250.000 €

Siège social : "Sporting d'Hiver", 2, avenue Princesse Alice - Monaco (Pté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2003**EN EUROS**

ACTIF	2003	2002
Caisse, banques centrales, C.C.P.	4 142 376,05	5 349 249,83
Créances sur les établissements de crédit.....	123 171 467,03	195 844 136,60
- A vue	10 024 128,45	20 706 433,97
- A terme	113 147 338,58	175 137 702,63
Créances sur la clientèle	78 069 565,34	50 406 763,62
- Crédit à la clientèle.....	69 749 193,91	43 647 009,81
- Comptes débiteurs	8 317 204,37	6 759 753,81
- Valeurs non imputées.....	3 167,06	—
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	4 203 183,35	6 783 553,15
Parts dans les entreprises liées	37 654,91	37 654,91
Immobilisations incorporelles	361 609,07	361 609,07
Immobilisations corporelles	1 118 351,77	1 274 253,46
Autres actifs.....	434 091,00	620 464,29
Comptes de régularisation	479 022,03	153 751,66
TOTAL DE L'ACTIF	212 017 320,55	260 831 436,59
 PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	88 829 550,93	147 307 819,93
- A vue	8 938 343,60	20 592 095,97
- A terme	79 891 207,33	126 715 723,96
Comptes créditeurs de la clientèle.....	101 318 589,83	92 800 320,82
- Comptes d'épargne à régime spécial.....	2 937 250,67	1 993 170,40
- A vue	2 937 250,67	1 993 170,40
- Autres dettes	98 381 339,16	90 807 150,42
- A vue	24 970 157,42	21 302 573,67
- A terme	73 411 181,74	69 504 576,75
Autres passifs	921 202,01	383 727,03
Comptes de régularisation	1 496 245,70	1 158 277,52
Provisions pour risques et charges.....	680 628,17	308 993,42

	EN EUROS	
	2003	2002
Capital souscrit.....	11 250 000,00	11 250 000,00
Prime d'émission.....	182 938,82	182 938,82
Réserves.....	603 359,47	561 771,47
Report à nouveau.....	6 835 999,58	6 045 827,49
Résultat de l'exercice.....	(101 193,96)	831 760,09
TOTAL DU PASSIF.....	212 017 320,55	260 831 436,59
Portefeuille titres de la clientèle.....	184 255 251,00	139 419 000,00

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2003

1° ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

Engagements en faveur de la clientèle..... 1 315 595,79 1 132 774,11

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

Engagements d'ordre d'établissements de crédit..... 4 132 598,59 15 346 567,02

Engagements d'ordre de la clientèle..... 6 177 006,85 2 432 149,58

ENGAGEMENTS SUR TITRES..... 461 714,63 1 158 074,95

2° ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

Engagements reçus d'établissements de crédit..... 16 469 958,46 —

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

Engagements reçus d'établissements de crédit..... 1 739 806,74 3 667 767,71

ENGAGEMENTS SUR TITRES..... 459 638 99 1 163 958,48

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2003

Intérêts et produits assimilés.....	5 287 329,25	7 526 170,72
- sur opérations avec les établissements de crédit.....	3 106 023,82	5 623 421,82
- sur opérations avec la clientèle.....	1 794 068,03	1 645 955,31
- sur obligations et autres titres à revenu fixe.....	387 237,40	256 793,59
Intérêts et charges assimilées.....	(2 438 743,64)	(4 506 061,81)
- sur opérations avec les établissements de crédit.....	(1 175 689,52)	(2 677 789,68)

	EN EUROS	
	2003	2002
- sur opérations avec la clientèle	(1 263 054,12)	(1 828 272,13)
Commissions nettes.....	1 606 207,12	1 263 153,92
Gains sur opérations financières/ Solde en bénéfice des opérations....	665 761,43	284 708,53
- sur titres de placement.....	57 987,31	(30 644,01)
- de change	652 523,40	377 731,57
- sur instruments financiers.....	(44 749,28)	(62 379,03)
Autres produits d'exploitation	8 118,27	741 037,64
- autres produits d'exploitation bancaire	8 118,27	718 202,76
- sur cession des immobilisations.....	6 460,27	716 142,76
- autres produits	1 658,00	2 060,00
- autres produits d'exploitation non bancaire.....	—	22 834,88
Autres charges d'exploitation.....	—	(2 244,53)
- Autres charges d'exploitation non bancaire	—	(2 244,53)
PRODUIT NET BANCAIRE	5 128 672,43	5 306 764,47
Charges générales d'exploitation	(4 699 300,12)	(4 805 022,26)
- frais de personnel.....	(2 486 311,47)	(2 513 543,00)
- autres frais administratifs.....	(2 212 988,65)	(2 291 479,26)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	(128 610,08)	(157 439,42)
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	300 762,23	344 302,79
Coût du risque	(269 008,26)	(89 373,54)
- dotations de provision	(461 488,40)	(495 906,22)
- reprises de provisions	192 480,14	406 532,68
RESULTAT D'EXPLOITATION - AVANT IMPOT.....	31 753,97	254 929,25
Charges/profits exceptionnelles.....	(11 115,93)	638 525,00
Impôt sur les bénéfices	(121 832,00)	(61 694,16)
RESULTAT NET.....	(101 193,96)	831 760,09

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 mars 2004
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.142,43 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.431,09 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.759,66 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.347,09 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	368,29 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.148,60 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	296,07 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	699,34 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	246,41 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.670,26 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.425,16 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.491,61 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.238,24 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	974,21 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.033,58 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.518,54 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.861,59 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.946,33 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.250,00 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.152,64 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.134,35 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	799,38 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.636,49 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.804,66 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.146,52 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.549,92 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.124,78 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	157,90 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	990,09 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.050,65 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.371,54 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	945,63 USD
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	810,13 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	741,04 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.029,34 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.640,21 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	397,87 USD
Compartment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	529,43 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	529,43 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	—
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	—

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 mars 2004
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.305,41 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	435,98 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO